

## INSTRUCTION

N° 01-120-A-L8-E du 11 décembre 2001

NOR : BUD R 01 00120 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

### VENTE DE TIMBRES FISCAUX PAR LES COMPTABLES DU TRÉSOR

#### ANALYSE

Suppression des quotités libellées en franc/passage à l'euro

Date d'application : 05/05/2001

#### MOTS-CLÉS

RECETTES ; VALEURS INACTIVES ; EURO ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; TIMBRE FISCAL ;  
TIMBRE-AMENDE ; OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES ; COMPTABILITÉ

#### DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 01-036-L8-E du 3 avril 2001  
Instruction n° 01-076-E-R3 du 20 août 2001

#### DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 85-106-A du 28 août 1985  
Instruction n° 86-081-A du 25 juin 1986

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	RF	T	TOM	CSOM				

#### DIFFUSION

G 11

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*4<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 4A*

*7<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 7A*

*5<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 5A*

## SOMMAIRE

<b>1. LES QUOTITÉS LIBELLÉES EN EURO.....</b>	<b>3</b>
<b>2. APPROVISIONNEMENT DES COMPTABLES EN QUOTITÉS LIBELLÉES EN EURO .....</b>	<b>3</b>
<b>3. COMPTABILISATION DES QUOTITÉS LIBELLÉES EN EURO.....</b>	<b>3</b>
<b>4. DÉLIVRANCE ET UTILISATION DES QUOTITÉS LIBELLÉES EN EURO.....</b>	<b>4</b>
4.1. Délivrance aux usagers des quotités libellées en euro.....	4
4.2. Utilisation par les usagers des quotités libellées en euro.....	4
4.2.1. Timbres fiscaux .....	4
4.2.2. Timbres-amendes.....	4
<b>5. TRAITEMENT DES QUOTITÉS LIBELLÉES EN FRANC DÉTENUES PAR LES USAGERS APRÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2002 .....</b>	<b>4</b>
<b>6. MODALITÉS DE DESTRUCTION DES VALEURS LIBELLÉES EN FRANC.....</b>	<b>5</b>
6.1. Postes non centralisateurs .....	5
6.2. Postes comptables centralisateurs .....	5
<b>7. LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DES QUOTITÉS LIBELLÉES EN EURO.....</b>	<b>5</b>

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Quotités franc et euro .....	7
ANNEXE N° 2 : Arrêté de création des timbres fiscaux libellés en euro de la série unique .....	8
ANNEXE N° 3 : Arrêté du 2 août 2001 de création des timbres mobiles libellés en euro de la série spéciale des amendes .....	10
ANNEXE N° 4 : Arrêté du 25 octobre 2001 portant création du timbre OMI.....	12
ANNEXE N° 5 : Lettre circulaire n° 58778 du 19 octobre 2001 .....	13
ANNEXE N° 6 : Tableau comparatif des principaux droits de timbre.....	14
ANNEXE N° 7 : Spécimen de carte de paiement rédigée en euro .....	16

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les timbres (timbres fiscaux, timbres-amendes et timbres OMI) libellés en franc n'auront plus cours. Ils seront remplacés par des quotités libellées en euro.

La présente instruction vise à rappeler les nouvelles quotités créées en euro ainsi que les dispositions arrêtées pour le passage à l'euro des timbres : approvisionnement des comptables du Trésor en nouvelles quotités, délivrance des timbres libellés en euro aux usagers, destruction des valeurs supprimées.

Par ailleurs, il a été décidé que les timbres en franc détenus par les usagers au 1<sup>er</sup> janvier 2002 feront l'objet d'un échange par les seuls comptables des impôts.

Enfin, à de nombreuses reprises, les comptables du Trésor sont sollicités par les usagers pour des demandes de remboursement de timbres. Le dernier paragraphe de l'instruction a pour objet de rappeler les conditions de remboursement de ces timbres à l'avenir.

## 1. LES QUOTITÉS LIBELLÉES EN EURO

Les quotités euro remplaçant celles libellées en franc sont les suivantes (récapitulées dans le tableau de l'annexe 1) :

- timbres mobiles de la série unique en vigueur en France métropolitaine et dans les DOM/TOM sauf dans le département de la Guyane : 1€; 2€; 5€; 8€; 10€; 20€; 30€ et 90€
- timbres mobiles de la série unique en vigueur dans le département de la Guyane: 0, 5€; 1€; 2€; 5€; 8€; 10€; 20€; 30€ et 90€
- timbres mobiles de la série spéciale des timbres-amendes : 4€; 11€; 22€; 35€; 45€; 68€; 90€ et 135€. Chaquetimbre-amende en euro correspond à une classe de contravention particulière.
- timbre mobile de la série spéciale OMI : 55€;

Une instruction spécifique traite du cas particulier des timbres de chancellerie.

Les arrêtés portant création des timbres-amendes, des timbres fiscaux et du timbre OMI se trouvent en annexes 2, 3 et 4.

## 2. APPROVISIONNEMENT DES COMPTABLES EN QUOTITÉS LIBELLÉES EN EURO

Afin de pouvoir répondre à la demande des usagers dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002, il a été prévu d'adresser une dotation forfaitaire de chaque quotité aux trésoreries générales. Ces dernières sont ensuite chargées d'alimenter les comptables de leur département en fonction des contingences locales.

À compter de 2002, les comptables reprennent le rythme de leurs commandes au magasin du timbre et de la vignette, selon le calendrier prévu par l'instruction n°00-020-A du 29 février 2000 relative au dispositif de gestion des valeurs suite à la suppression des ERTI.

Les modalités d'approvisionnement ont été précisées dans les lettres circulaires n° 46036 du 9 août 2001 et n° 56278 du 8 octobre 2001.

## 3. COMPTABILISATION DES QUOTITÉS LIBELLÉES EN EURO

Les instructions n° 01-036 L8-E du 3 avril 2001 et n°01-076 E-R3 du 20 août 2001 relatives à l'euro - basculement de la comptabilité générale au 1<sup>er</sup> janvier 2002 présentent les dispositions concernant le basculement de la comptabilité en euro.

L'attention des comptables du Trésor a été appelée par lettre circulaire n° 58-778 du 19 octobre 2001 (dont un exemplaire se trouve en annexe 5) sur le cas particulier du basculement des timbres « permis de chasser ». La balance d'entrée doit être recalculée à partir des tarifs convertis des redevances cynégétiques présentés par l'instruction n°01-068-A4-R du 1<sup>er</sup> août 2001 relative à la validation annuelle du permis de chasser. Les écarts qui en résulteront seront justifiés dans les conditions prévues par les instructions des 3 avril 2001 et 20 août 2001.

## **4. DÉLIVRANCE ET UTILISATION DES QUOTITÉS LIBELLÉES EN EURO**

### **4.1. DÉLIVRANCE AUX USAGERS DES QUOTITÉS LIBELLÉES EN EURO**

*À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, seules les quotités libellées en euro ont valeur libératoire. Plus aucune quotité franc ne devra donc être délivrée après cette date.*

À titre d'information, l'annexe 6 reproduit dans un tableau comparatif les principaux droits de timbre du code général des impôts qui ont fait l'objet d'une conversion arrondie, ainsi que les montants des contraventions aux règles de stationnement et de circulation routière.

### **4.2. UTILISATION PAR LES USAGERS DES QUOTITÉS LIBELLÉES EN EURO**

#### **4.2.1. Timbres fiscaux**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, seuls les timbres fiscaux libellés en euro devront être utilisés.

#### **4.2.2. Timbres-amendes**

De la même façon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, seuls les timbres-amendes libellés en euro devront être apposés sur les nouvelles cartes de paiement utilisées à partir de cette date par les services verbalisateurs et sur lesquelles les montants des amendes forfaitaires sont imprimés en euro (cf. spécimen d'une carte de paiement rédigée en euro, en annexe 7).

Cependant, une situation dérogatoire pourra exister du fait de l'utilisation par les services verbalisateurs jusqu'au 31 décembre 2001, de carnets de contravention sur lesquels les montants des amendes forfaitaires sont imprimés en franc.

Le passage à l'euro n'ayant pas pour effet d'annuler les infractions qui ont été relevées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le contrevenant retournera la carte de paiement en sa possession.

À titre d'exemple, pour une contravention de 230 F dressée le 15 décembre 2001, le contrevenant devra, sauf cas de l'amende forfaitaire minorée, régler l'amende forfaitaire avant le 14 janvier 2002 au moyen d'un chèque ou d'un timbre-amende.

Dans cette dernière hypothèse, il pourra apposer indifféremment :

- un timbre-amende de 230 F acheté avant le 31 décembre 2001 ;
- un timbre-amende de 35 € acheté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## **5. TRAITEMENT DES QUOTITÉS LIBELLÉES EN FRANC DÉTENUES PAR LES USAGERS APRÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2002**

Les quotités libellées en franc qui seraient détenues par les usagers (particuliers ou professionnels) après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 pourront être échangées contre leur équivalence en euro.

Les demandes d'échange présentées par les intéressés (y compris celles concernant les timbres OMI) seront traitées par les seuls comptables des impôts. Toute demande d'échange liée au passage à l'euro devra par conséquent être transmise aux recettes des impôts.

À cet égard, les comptables du Trésor seront destinataires de la note de la direction générale des impôts adressée aux directeurs des services fiscaux.

## **6. MODALITÉS DE DESTRUCTION DES VALEURS LIBELLÉES EN FRANC**

Les quotités libellées en franc n'ayant plus cours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 seront détruites au 31 décembre 2001, entendu comme date d'ordre. Il importe qu'aucune balance d'entrée ne soit ouverte en 2002 pour des timbres dont la valeur faciale est libellée en franc.

La destruction s'effectue dans les conditions habituelles.

Il est naturellement précisé que les timbres « permis de chasser » ne comportant pas de valeur faciale ne sont pas concernés par la destruction.

### **6.1. POSTES NON CENTRALISATEURS**

Les postes non centralisateurs feront parvenir, début janvier 2002, les timbres mobiles supprimés qu'ils détiennent au trésorier-payeur général dont ils dépendent. Ces valeurs ayant fait l'objet d'une sortie en comptabilité de valeurs inactives au 31 décembre 2001, aucune écriture ne devra être effectuée en gestion 2002.

Cette opération sera retracée sur le journal Grand-livre des valeurs inactives (P4) en portant l'intitulé suivant : « valeur à détruire transmise au trésorier-payeur général ».

### **6.2. POSTES COMPTABLES CENTRALISATEURS**

Le trésorier-payeur général procédera à la destruction par incinération ou par lacération des valeurs transférées par les comptables non centralisateurs et de celles qu'ils détiennent dans leurs propres services.

Le trésorier-payeur général signera le procès-verbal de lacération ou d'incinération.

Les trésoriers-payeurs généraux voudront bien préciser aux régisseurs des préfectures et sous-préfectures qu'ils procéderont eux-mêmes à la destruction des valeurs périmées, conformément à la circulaire du ministère de l'intérieur n° INTF 0100284C du 24 octobre 2001.

## **7. LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DES QUOTITÉS LIBELLÉES EN EURO**

L'attention de la Direction Générale a été appelée à de nombreuses reprises par les comptables du Trésor sur la conduite qu'il convient d'adopter face aux demandes de remboursement présentées par les usagers pour des quotités ayant cours.

Sur la base de la doctrine développée par la direction générale des impôts, il est rappelé aux comptables du Trésor que le caractère d'impôt de consommation du droit de timbre s'oppose en principe au remboursement des timbres fiscaux et timbres-amendes même achetés par erreur par les usagers.

Par suite, compte tenu de la situation de l'utilisateur, toute décision de remboursement est prise de façon exceptionnelle sous la responsabilité des comptables du Trésor. S'ils ont des doutes sur l'authenticité des valeurs, ils transmettront les demandes aux directeurs des services fiscaux qui les instruiront.

Les éventuelles escroqueries dont les comptables du Trésor auraient connaissance doivent être signalées au délégué départemental de la sécurité de la trésorerie générale aux fins de diffusion aux postes comptables du département et des départements limitrophes, ainsi qu'à la cellule sécurité de la direction générale.

Concernant le remboursement des timbres OMI, les dispositions de l'instruction n° 92-91 A8 du 27 juillet 1992 continuent de s'appliquer. Les dossiers de demandes de remboursement doivent être envoyés directement par les intéressés à l'Office des migrations internationales qui les traitera.

Les trésoriers-payeurs généraux voudront bien assurer l'information à l'échelon local des correspondants départementaux des administrations concernées.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être soumise à la Direction Générale sous les présents timbres.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique  
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

HERVÉ GUILLOU

## ANNEXE N° 1 : Quotités franc et euro

	Quotités libellées en franc valables jusqu'au <i>31 décembre 2001</i>	Quotités libellées en euro valables à compter du <i>1<sup>er</sup></i> <i>janvier 2002</i>
Timbres mobiles de la série unique en vigueur dans la France métropolitaine et dans les DOM/ TOM (à l'exception du département de la Guyane)	1	1
	2	2
	5	5
	10	8
	17	10
	20	20
	50	30
	100	90
	150	
Timbres mobiles de la série unique en vigueur dans le département de la Guyane	200	
	500	
	0,5	0,5
	1	1
	2	2
	5	5
	7,5	8
	10	10
	17	20
	20	30
	50	90
Timbres mobiles de la série spéciale des amendes	75	
	100	
	150	
	230	
	300	
	450	
	600	
	900	
Timbre mobile de la série spéciale OMI	30	4
	75	11
	150	22
	230	35
	300	45
	450	68
	600	90
	900	135
	50	55
	100	
	200	

## ANNEXE N° 2 : Arrêté de création des timbres fiscaux libellés en euro de la série unique

NOR : ECOF0100023A

La secrétaire d'Etat au budget,

Vu le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 2866/98 du Conseil du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats membres adoptant l'euro ;

Vu le code général des impôts et ses annexes,

Arrête :

**Art. 1er.** - Il est créé une série unique de timbres fiscaux dont les valeurs sont de 0,50, 1, 2, 5, 8, 10, 20, 30 et 90 Euro. Ces timbres sont conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

**Art. 2.** - Des timbres GRATIS sont délivrés dans les cas prévus par la législation.

**Art. 3.** - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 2002.

**Art. 4.** - Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

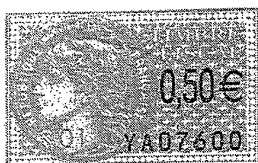
Fait à Paris, le 6 août 2001.

FLORENCE PARLY



## ANNEXE N° 2 (suite et fin)

## TIMBRES FISCAUX FRANCE



CP: 6900076  
 FOND : P.115 C  
 MEDAILLON : P.115 C  
 VALEUR : NOIR



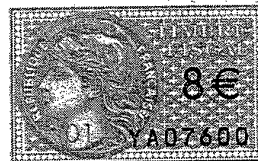
CP: 6902883  
 FOND : P.4665 CVU  
 MEDAILLON : P.4665 CVU  
 VALEUR : NOIR



CP: 6902885  
 FOND : P.4665 CVU  
 MEDAILLON : P.4665 CVU  
 VALEUR : NOIR



CP: 6902888  
 FOND : P.522 CVU  
 MEDAILLON : P.522 CVU  
 VALEUR : NOIR



CP: 6902898  
 FOND : P.522 CVU  
 MEDAILLON : P.522 CVU  
 VALEUR : NOIR



CP: 6902888  
 FOND : P.522 CVU  
 MEDAILLON : P.522 CVU  
 VALEUR : NOIR



CP: 6902892  
 FOND : P.715 CVU  
 MEDAILLON : P.715 CVU  
 VALEUR : NOIR



CP: 6902892  
 FOND : P.715 CVU  
 MEDAILLON : P.715 CVU  
 VALEUR : NOIR



CP: 6902893  
 FOND : P.715 CVU  
 MEDAILLON : P.715 CVU  
 VALEUR : NOIR

ANNEXE N° 3 : Arrêté du 2 août 2001 de création des timbres mobiles libellés en euro de la série spéciale des amendes

NOR : ECOF0100024A

La secrétaire d'Etat au budget,

Vu le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 2866/98 du Conseil du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats membres adoptant l'euro ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2001-373 du 27 avril 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues de décrets en Conseil d'Etat : justice),

Arrête :

**Art. 1er.** - Il est créé une série spéciale de timbres-amendes destinés à constater le paiement des amendes forfaitaires sanctionnant les infractions à la réglementation de la circulation routière, des parcs nationaux et des réserves naturelles dont les valeurs sont de 4, 11, 22, 35, 45, 68, 90 et 135 Euro. Ces timbres-amendes sont conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 2002.

**Art. 3.** - Le directeur général des impôts et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2001.

FLORENCE PARLY

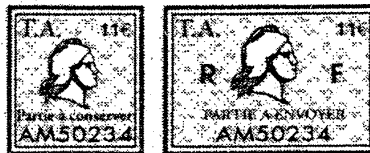
## ANNEXE N° 3 (suite et fin)

## TIMBRES AMENDES FRANCE

CP:6900933  
Fond: **P211C**  
Cadre+ Texte:Noir



CP:6902915  
Fond: **P256C**  
Cadre+ Texte: **P161C**



CP:6902916  
Fond: **P 3385C**  
Cadre+ Texte:Noir



CP:6902917  
Fond:**P3385C**  
Cadre+ Texte:Noir



CP: 6900916  
Fond: **P1375C**  
Cadre+ Texte: **P3415C**



CP:  
Fond:**P182C**  
Cadre+ Texte:**P 286C**



CP:6902918  
Fond:**P109C**  
Cadre+ Texte:**P286C**



CP:  
Fond:**P2706C**  
Cadre+ Texte:**P 228C**



## ANNEXE N° 4 : Arrêté du 25 octobre 2001 portant création du timbre OMI

NOR : ECOF0100028A

La secrétaire d'Etat au budget,

Vu le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 2866/98 du Conseil du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des Etats membres adoptant l'euro ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1635 bis et les articles 344 bis et 344 ter de son annexe III ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 341-8 et D. 341-2,

Arrête :

**Art. 1er.** - Il est créé une série spéciale du timbre mobile Office des migrations internationales, dont la valeur est de 55 Euro. Ce timbre est conforme au modèle annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 2002.

**Art. 3.** - Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2001.

FLORENCE PARLY

## ANNEXE

## TIMBRES FISCAUX FRANCE : TRAVAILLEURS ETRANGERS



## ANNEXE N° 5 : Lettre circulaire n° 58778 du 19 octobre 2001

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Paris, le 19 octobre 2001

5<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION  
BUREAU 5A  
139, RUE DE BERCY  
TÉLÉDOC : 781

75572 PARIS CEDEX 12

Le Directeur Général de la Comptabilité Publique

à

**Monsieur le Receveur Général des Finances  
Trésorier-Payeur Général  
de la Région ILE-DE-FRANCE****Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs  
Généraux**

Affaire suivie par : M. REUS

Téléphone : 01-53-18-97-85

Télécopie : 01-53-18-36-61

Mél. : jean-claude.reus@cp.finances.gouv.fr

N° 58778

**OBJET** : Timbres permis de chasser - Basculement à l'euro de la comptabilité des valeurs inactives des Trésoreries.

L'instruction n° 01-068-A4-R du 1<sup>er</sup> août 2001 vous a informé des valeurs euros d'une validation annuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Ces valeurs euros ne correspondent pas à la simple conversion en euros des tarifs en francs telle que définie dans les dispositions prévues dans l'instruction n° 01-076-E-R3 du 20 août 2001 relative au basculement à l'euro des postes comptables non centralisateurs (chapitre V - §1.3).

En effet, l'instruction précisait que « *Pour les valeurs sans valeur faciale, les tarifs en francs qui servaient à les valoriser seront convertis en euros* ».

Dans ces conditions, les redevances de validation du permis de chasser (compte 70) seront reprises en balance d'entrée de la comptabilité des valeurs inactives (journal grand-livre P4 et balance P101A) pour leurs valeurs euros indiquées dans l'instruction n° 01-068-A4-R.

De même, l'état de basculement à l'euro des valeurs inactives (annexe n° 3 de l'instruction n° 01-076-E-R3) qui doit être joint à la balance P101A du mois de janvier 2002 comportera, dans la colonne « *Tarif en euros* », ces mêmes valeurs euros.

LE RECEVEUR DES FINANCES  
Chef du Bureau 5A

M. Bernard ADANS

## ANNEXE N° 6 : Tableau comparatif des principaux droits de timbre

PRINCIPAUX DROITS DE TIMBRE PRÉVUS PAR LE CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS			
ARTICLES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS	NATURE DES DROITS ET TAXES	TARIFS	
		EN FRANC	EN EURO
<b>905</b>	<b>Timbre de dimension</b> (selon la dimension des papiers utilisés) :		
	- papier de 42 X 59,4 cm .....	160	24
	- papier de 29,7 X 42 cm.....	80	12
	- papier de 21 X 29,7 cm.....	40	6
<b>907</b>	- minimum de perception .....	40	6
<b>945</b>	<b>Cartes d'entrée dans les casinos :</b>		
	- cartes valables pour la journée.....	65	10
	- cartes valables pour la semaine.....	240	37
	- cartes valables pour un mois.....	600	91
	- cartes valables pour la saison.....	1 200	182
	<b>Passeports :</b>		
<b>953</b>	- passeports ordinaires (adultes).....	400	60
	- passeports ordinaires (mineurs) .....	200	30 <sup>1</sup>
	- titres de voyage des réfugiés et apatrides .....		
	- sauf-conduits, validité maximum de 3 mois.....	55	8
<b>954</b>	- visa des passeports étrangers ou des titres de voyages des réfugiés et apatrides :	50	8
	- pour l'aller et le retour.....		
	- pour la sortie.....	80	12
		40	6
<b>963</b>	<b>Navigation :</b>		
	- certificats de capacité et permis mer .....	400	60
	- droit d'examen pour l'obtention du permis mer .....	250	38
<b>964</b>	<b>Permis de chasser :</b>		
	- délivrance du permis de chasser.....	200	30
	- duplicata.....	80	12
	- validation du permis de chasser (part Etat).....	60	9
<b>1089-B</b>	<b>Actes de justice</b>		
	- requête auprès des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel et du conseil d'État.....	100	15

<sup>1</sup> Sous réserve d'adoption définitive en loi de finances rectificative pour 2001.

## ANNEXE N° 6 (suite et fin)

CONTRAVENTIONS AUX RÈGLES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION ROUTIÈRE		
	TIMBRES-AMENDES	
	EN FRANCS	EN EUROS
- Amendes forfaitaires .....	75	11
	230	35
	450	68
	900	135
- Amendes forfaitaires minorées .....	150	22
	300	45
	600	90
- Piétons .....	30	4

AUTRES DROITS		
	EN FRANCS	EN EUROS
- Pénalités libératoires pour les chèques sans provisions L131-75 - Code monétaire et financier	150	22
Tranche pour le calcul de la pénalité	1 000	150
- OMI	350 <sup>1</sup>	55

<sup>1</sup> Depuis le décret n° 2001-890 du 28 septembre 2001.

ANNEXE N° 7 : Spécimen de carte de paiement rédigée en euro

**CARTE DE PAIEMENT**

IMMATRICULATION	DEPT.	ARRT.	SERVICE	JOUR	MOIS	DATE

**LA CONTRAVENTION RELEVÉE À VOTRE ENCONTRE ENTRE DANS LE CAS SUIVANT :**


	AMENDE FORFAITAIRE	AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE
<input type="checkbox"/> CAS PIÉTON	4 €	7 €
<input type="checkbox"/> CAS N° 1	11 €	33 €
<input type="checkbox"/> CAS N° 2	35 €	75 €
<input type="checkbox"/> CAS N° 3	68 €	180 €
<input type="checkbox"/> CAS N° 4	135 €	375 €

LES CAS 2<sup>bis</sup>, 3<sup>bis</sup> ET 4<sup>bis</sup> NE S'APPLIQUENT QU'ÀUX CONTRAVENTIONS AU CODE DE LA ROUTE PUNIES D'UNE SIMPLE PEINE D'AMENDE À L'EXCEPTION DE CELLES RELATIVES AU STATIONNEMENT.

	AMENDE FORFAITAIRE MINORÉE	AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE
<input type="checkbox"/> CAS N° 2 <sup>bis</sup>	22 €	75 €
<input type="checkbox"/> CAS N° 3 <sup>bis</sup>	45 €	180 €
<input type="checkbox"/> CAS N° 4 <sup>bis</sup>	90 €	375 €

**CAS A**

LA PROCÉDURE DE L'AMENDE FORFAITAIRE N'EST PAS APPLICABLE À LA CONTRAVENTION RELEVÉE. VOUS ALLEZ FAIRE L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE.



N° 11317\*01

BANDE À DÉTACHER  
 POUR CONSERVER LE JUSTIFICATIF DU PAIEMENT

PAIEMENT OU CONTESTATION  
 VOIR INSTRUCTIONS AU VERSO

TIMBRE-POSTE  
 TARIF LETTRE  
 EMBLEMMENT RÉSERVÉ  
 À LA « PARTIE À ENVOYER »  
 DU TIMBRE-AMENDE  
 (PAS DE TIMBRE FISCAL)  
 MAIS  
 VOUS POUVEZ AUSSI  
 PAYER PAR CHEQUE

DESTINATAIRE

